

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 76-2026

*Portant autorisation d'occupation du domaine public*

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication en  
mairie le :

01/06/2026

Le Maire,  
Marc MALFATTO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-2, L.2213-6 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'Arrêté municipal n° 58\_2014, portant règlement d'occupation du domaine public,  
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992,
- Vu la déclaration préalable faite le 29/05/26 par M MURATI Romain, Président du Comité des Fêtes de Gréolières, afin d'organiser une vente au déballage/vidé greniers le 14 juin 2026 à Gréolières 1400,
- Vu l'Arrêté n° 37-2026 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2ième adjoint, sur la sécurité,
- Vu la demande formulée par le Président du Comité des fêtes de Gréolières, pour organiser un vidé grenier, à Gréolières 1400, le 14 juin 2026 de 9h00 à 20h00.

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la Commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le Président du Comité des Fêtes de Gréolières, est autorisé à organiser un vidé grenier à l'esplanade Tornaco - parking en face de la luge 4 saisons le 14 juin 2026 de 9h00 à 20h00. Cette autorisation devra être présentée lors de l'installation et à toute réquisition des services de gendarmerie.

**Article 2 :** Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers. De plus, en cas de dépassement illicite des limites autorisées, la Commune se verrait totalement déchargée de toute responsabilité.

**Article 3 :** L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière ; Il devra en outre ouvrir un registre, pour permettre l'identification des vendeurs particuliers ou professionnels qui sera tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de gendarmerie, fiscaux, des douanes, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**Article 4 :** A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux conditions ci-dessus, il sera sans préjudice de la révocation de la permission, poursuivi pour contravention de voirie.

**Article 5 :** Le pétitionnaire dispose, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nice. Dans ce même délai, le pétitionnaire peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 6 :** L'adjoint délégué et M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié en la forme administrative et dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Grasse.

Fait à Gréolières, le 27 mai 2026

Pour le Maire et par délégation  
Le 2ème adjoint  
Constantin Giuge.



Ampliation :  
Gendarmerie de Séranon  
M. le Sous-Préfet de Grasse.  
COF

*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*